

mise en eux, sous telles instructions qu'ils pourront recevoir de tems à autre, sous son sceing et le cachet de ses armes.

II. Et que Justice sera faite, à toutes parties qui auront droit à des déductions de l'argent du fret, ou peut être à en être entièrement déchargées sur raisons de non-livraison des effets, ou de dommages soufferts dans la négligence ou transport d'iceux, si aucuns tels cas sont arrivés.

Qu'il soit aussi statué et ordonné, par la même autorité, que le défendeur dans toutes actions intentées pour tel argent de fret, sur livres de compte, promesses, ou fureté concernant icelui, aura et pourra avoir le bénéfice, de tel, ou tout autre juste et équitable sujet de déduction ou décharge pour sa défense; et que dans toutes actions en loi, il pourra proposer une exception négatoire, et la donera en évidence; et que par ordre des Juges de la Cour, où telle poursuite sera établie, il aura recours dans la manière qui y sera ordonnée, à tous tels livres et régitres qui ont été tenus à cet égard, et aux copies de tels d'iceux qui pourront être demandées, sous peine de £30. pour chaque refus, en les payant sur le pied de six pence par chacuns tant mots que contiendront les dites copies, qui seront recouvrés par actions de dettes, avec les frais.

Mais que rien dans ceci ne s'entendra à rendre les dits syndics, ou aucuns d'eux, personnellement responsables d'être poursuivis ou actionés pour toutes telles pertes ou dommages, sur leurs propres biens.

III. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que le paiement, d'aucune somme provenant de tel argent de fret, fait aux dits syndics, sera un parfait et complet obstacle, contre la demande d'icelle par qui que ce soit, à qui elle aura été originairement faite et payable par promesse, billet, obligation, ou autres furetés ou par autres leurs légitimes repréentans, aussi pleinement à tous égards, comme si les dites furetés a été vaient données, transportées ou vêtues dans les dits syndics, ou comme si les particuliers qu'ils repréentent n'y avaient jamais eû aucun droit.

IV. Et que si aucuns procès ou actions sont portés contre les dits syndics sous ce prétexte, ils pourront proposer une exception négatoire pour leur indemnité ou décharge, et que sur le Jugement en leur faveur, ils recouvreront le triple des frais, et que cet Acte sera, dans toutes Cours, censé et regardé être un Acte public.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatorzième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-huit.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de son Excellence,

F. J. CUCNET, S. F.

C A P. III.

ACTE ou ORDONANCE

Qui étend la Navigation intérieure.

LES circonstances ne requérant point que le transport des marchandises et pelleteries sur les Lacs d'enhaut, soit fait par les vaisseaux, seulement appartenans à sa Majesté; et la prospérité des nouveaux établissemens des Loyalistes dans le Ouest de ce pais, rendant nécessaire de faciliter, sous certaines restrictions, le transport d'une